

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 9 juillet 2013

CODEP – MRS – 2013 – 038621

**ARCELOR MITTAL Méditerranée
Avenue des martyres du maquis
48200 SAINT CHELY D'APCHER**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 03 juillet 2013 dans votre établissement

Réf. : - Lettre d'annonce CODEP - MRS - 2013 - 028143 du 23 mai 2013
- Inspection n° : INSNP-MRS-2013-1246
- Thème : Sources scellées de hautes activités (SSHA)
- Installation référencée sous le numéro : T480203 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

[1] Arrêté du 22 septembre 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0192 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 relative au contenu détaillé des informations qui doivent être jointes aux demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation en application de l'article R. 1333-43 du code de la santé publique.

[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

[3] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

[4] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 03 juillet 2013, une inspection dans votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 03 juillet 2013 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Ils ont effectué une visite de l'ensemble de vos locaux où sont utilisés les sources radioactives ainsi que les générateurs de rayons X.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, les inspecteurs considèrent que la radioprotection est globalement bien gérée dans votre établissement.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Zonage radiologique

L'arrêté du 22 septembre 2010 cité en référence [1] précise que votre dossier d'autorisation doit comporter les dispositions mises en œuvre en termes de zonage radiologique.

L'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 [2] précise qu'à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente.

A ce jour, les inspecteurs ont relevé que les plans de zonage de l'ensemble de vos installations abritant des sources radioactives et des générateurs de rayons X n'étaient pas disponibles. En outre, la signalisation des sources de rayonnements ionisants est perfectible.

- A1. Je vous demande de formaliser les plans de zonage de l'ensemble de vos installations abritant des sources radioactives et des générateurs de rayons X, conformément à l'arrêté du 22 septembre 2010 [1]. Vous veillerez également à mettre à jour la signalisation des sources de rayonnements ionisants, conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 [2].**

Plan de prévention

Les articles R.4511-1 à R.4512-12 du code du travail définissent les exigences réglementaires à mettre en œuvre en matière de plan de prévention. Un plan de prévention doit être établi en cas d'intervention d'entreprise extérieure à votre établissement en zone réglementée. Ce plan doit définir notamment les mesures de protection à mettre en œuvre par les intervenants extérieurs dans les zones radiologiques réglementées de votre établissement. Ce plan doit être signé conjointement par le responsable de l'entreprise extérieure et le chef d'établissement ou son délégué.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que le risque radiologique était pris en compte lors d'une intervention à proximité des sources radioactives mais que cela restait à formaliser dans vos plans de prévention.

- A2. Je vous demande d'intégrer le risque radiologique dans chaque plan de prévention établi avec les entreprises extérieures intervenantes en zone réglementée conformément aux articles R.4511-1 à R.4512-12 du code du travail.**

Contrôles techniques internes de radioprotection

L'article 4 de l'arrêté du 21 mai 2010 précise que les contrôles techniques internes de radioprotection font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que ces contrôles étaient bien réalisés mais qu'ils ne faisaient pas l'objet de rapports écrits.

A3. Je vous demande de formaliser dans un rapport les résultats de vos contrôles techniques internes de radioprotection, conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 [4].

Suivi des non-conformités

L'arrêté du 22 septembre 2010 cité en référence [1] précise qu'un dossier d'autorisation doit comporter un inventaire des actions mises en œuvre ou leur échéancier de réalisation afin de répondre aux éventuelles observations émises par l'organisme agréé ou l'IRSN dans son rapport de contrôle technique de radioprotection

Les inspecteurs ont noté qu'à ce jour vous ne disposiez pas d'outils permettant de tracer et de suivre les éventuelles observations émises lors du contrôle de vos sources de rayonnements ionisants (notamment par un organisme agréé).

Je vous demande de mettre en place un suivi des éventuelles observations émises notamment par un organisme agréé, conformément à l'arrêté du 22 septembre 2010 [1].

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Gestion des sources radioactives

Le jour de l'inspection, vous avez indiqué que l'une de vos sources radioactives (formulaire IRSN n°304899) avait fait l'objet d'une reprise par le fournisseur début 2013. Toutefois, vous n'avez pu présenter aux inspecteurs l'attestation de reprise à transmettre à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

B1. Je vous demande, après avoir obtenu un certificat de reprise auprès du fournisseur, de le transmettre à l'IRSN/UES.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Il a été indiqué aux inspecteurs que les travailleurs classés en catégorie B ont bénéficié de la formation à la radioprotection des travailleurs prévue à l'article R. 4451-47. Cependant, les attestations de formation n'ont pu être présentées aux inspecteurs.

B2. Je vous demande de me transmettre les attestations de formation à la radioprotection des travailleurs prévue à l'article R. 4451-47 pour vos salariés classés en catégorie B. Je vous rappelle que cette formation doit être renouvelée tous les trois ans.

C. OBSERVATIONS

Dosimétrie des travailleurs

L'arrêté du 30 décembre 2004 [3] précise en annexe (cf. point 1.4) que la période durant laquelle le dosimètre passif doit être porté est fonction de la nature et de l'intensité de l'exposition. En tout état de cause, cette période ne doit pas être supérieure à un mois pour les travailleurs de catégorie A et à trois mois pour les travailleurs de catégorie B.

Les inspecteurs ont noté que bien que vos travailleurs soient classés en catégorie B, la période de port de la dosimétrie passive était mensuelle. Toutefois, en consultant les relevés dosimétriques de vos travailleurs, les inspecteurs ont noté que les doses mesurées étaient très faibles, voire en dessous du seuil de détection du dosimètre passif ; une mesure sur trois mois permettrait sans doute de mieux quantifier les faibles doses.

C1. Il conviendra de revoir la périodicité de port de la dosimétrie passive de vos salariés classés en catégorie B afin de mieux prendre en compte les faibles doses.

L'arrêté du 30 décembre 2004 [3] précise en annexe (cf. point 3.4) que la période durant laquelle le dosimètre opérationnel doit être porté est le temps durant lequel le travailleur est susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants, notamment lorsqu'il se trouve dans une zone contrôlée. Par ailleurs, la dose est gérée ou supervisée, par la personne compétente en radioprotection, à chacune des sorties de zone.

Les inspecteurs ont noté, avec satisfaction, que vous aviez décidé de munir les salariés classés en catégorie B d'une dosimétrie opérationnelle notamment lors des opérations de maintenance. Toutefois, vous avez indiqué aux inspecteurs que les doses mesurées lors de ces interventions n'étaient pas relevées.

C2. Il conviendra de mettre en place un registre de suivi des doses mesurées par dosimétrie opérationnelle lors des opérations de maintenance afin d'effectuer un suivi par la personne compétente en radioprotection et ainsi améliorer la prise en compte du retour d'expérience.

Evènements significatifs en radioprotection

Les inspecteurs ont relevé que vous n'aviez pas connaissance de l'existence du guide de l'ASN n°11 « modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives (téléchargeable sur le site Internet de l'ASN : www.asn.fr)

C3. Il convient de prendre connaissance du guide n°11 de l'ASN et, le cas échéant, d'appliquer les dispositions du guide concernant les modalités de déclaration et de codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection. Les critères nécessitant une déclaration devront être portés à connaissance de l'ensemble du personnel.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille
Signé par

Michel HARMAND